



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 31 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

| | |
|---|---|
| Décision - Décision n ° 2013- DG- DS-0016 modifiant la décision n °2013- DG- DS-0008 du 17juin 2013 portant nomination de l'équipe de direction de l'Agence Régionale de Santé du Centre | 1 |
|---|---|

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service Secrétariat Général

| | |
|--|---|
| Décision - Décision désignant des mandataires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre. | 4 |
|--|---|

36 - Maison Centrale de Saint Maur

| | |
|---|---|
| Décision - délégation de signature M. RENAULT | 7 |
|---|---|

36 - Préfecture de l'Indre

Secrétariat Général

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013249-0004 - Arrêté autorisant la course pédestre dénommée Course nature de Brassioux à DEOLS le 22 septembre 2013 | 10 |
| Autre - Annexe 2 de l'arrêté interpréfectoral des 28 mai 2013 et 18 juin 2013, portant règlement d'eau de la chute d'Eguzon/ La- Roche- au- Moine - Consigne générale d'évacuation des crues | 15 |



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Philippe DAMIE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre.
le 02 Septembre 2013**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Décision n ° 2013- DG- DS-0016 modifiant la
décision n °2013- DG- DS-0008 du 17juin
2013 portant nomination de l'équipe de
direction de l'Agence Régionale de Santé du
Centre

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**DECISION N°2013-DG-DS-0016
Modifiant la décision N° 2013-DG-DS-0008 du 17 juin 2013**

**PORTANT NOMINATION DE L'EQUIPE DE DIRECTION
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre
Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2012-DG-DS-0005 en date du 1^{er} mars 2013 ;
Vu la délégation de signature au délégué territorial pour le département de l'Eure-et-Loir N° 2013-DG-DS28-0002 en date du 1^{er} mars 2013 ;
Vu la délégation de signature au délégué territorial pour le département de l'Indre N° 2013-DG-DS36-0002 en date du 1^{er} mars 2013 ;
Vu la délégation de signature au délégué territorial pour le département de l'Indre-et-Loire N° 2013-DG-DS37-0002 en date du 1^{er} mars 2013 ;
Vu la délégation de signature au délégué territorial pour le département de Loir-et-Cher N° 2013-DG-DS41-0002 en date du 1^{er} mars 2013 ;
Vu la délégation de signature au délégué territorial pour le département du Loiret N° 2013-DG-DS45-0002 en date du 1^{er} mars 2013 ;
Vu la délégation de signature au délégué territorial pour le département du Cher N° 2013-DG-DS18-0004 en date du 2 septembre 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont nommés à ce titre :

Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre.

Docteur André OCHMANN, directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé du Centre.

Madame Anne GUEGUEN, directrice des études, de la stratégie et des affaires juridiques de l'Agence régionale de santé du Centre.

Madame Marie-Catherine ASENSIO, agent comptable de l'Agence régionale de santé du Centre,

Madame Marie-Hélène BIDAUD, directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé du Centre.

Madame Charlotte DENIS-STERN, directrice déléguée aux ressources humaines et aux affaires générales de l'Agence régionale de santé du Centre.

Monsieur Patrick BRISACIER, conseiller médical responsable de l'animation du Pôle médical de l'ARS du Centre.

Monsieur Zoheir MEKHOULFI, délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre dans le Cher.

Monsieur Stéphan MARTINO, délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre en Eure-et-Loir.

Monsieur Dominique HARDY, délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre dans l'Indre.

Madame Myriam SALLY-SCANZI, déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé de l'Indre-et-Loire.

Madame Nadia BENSRHAYAR, déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre en Loir-et-Cher.

Monsieur Hervé DELAGOUTTE, délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre dans le Loiret.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans,
le 2 septembre 2013
Le directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre,
Signé : Philippe DAMIE



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
le 12 Septembre 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service Secrétariat Général**

Décision désignant des mandataires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

**DECISION DESIGNANT DES MANDATAIRES POUR L'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE**

Décision du 12 septembre 2013

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 août 2013 portant nomination de Mme Anne DUFOUR en tant que directrice départementale de la protection de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013252-0011 du 09 septembre 2013 portant délégation à Madame Anne DUFOUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision désignant des mandataires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre du 17 septembre 2012 est abrogée.

Article 2 :

Par arrêté n° 2013252-0011 du 09 septembre 2013, le Préfet de l'Indre a donné délégation à la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres III, V et VI des budgets opérationnels de programmes suivants :

- BOP 104 - Intégration et accès à la nationalité française
- BOP 106 - Actions en faveur des familles vulnérables
- BOP 124 - Conduite et soutien de la politique sociale
- BOP 134 - Développement des entreprises et de l'emploi
- BOP 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement

- BOP 137 – Egalité entre les hommes et les femmes
- BOP 157 - Handicap et dépendance
- BOP 163 - Jeunesse et vie associative
- BOP 177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- BOP 183 - Protection maladie
- BOP 206 - Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation
- BOP 219 - sport
- BOP 303 - Immigration et asile
- BOP 304 - lutte contre la pauvreté, revenu de solidarité active et expérimentations sociales
- BOP 333 - fonctionnement des DDI et dépenses immobilières des services déconcentrés

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013252-0011 du 09 septembre 2013, portant délégation à Madame Anne DUFOUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, les agents suivants sont désignés comme mandataires :

Pour tous les budgets opérationnels de programme :

- M. Gérard TOUCHET – directeur adjoint
- M. Philippe GOUT – secrétaire général

En cas d'absence ou d'empêchement de madame la directrice départementale, monsieur le directeur-adjoint ou monsieur le secrétaire général, subdélégation de signature est donnée, pour ce qui les concerne, à :

- Mme Joëlle COHEN pour les BOP 104, 106, 157, 177, 183, 303 et 304
- Mme Nelly DEFAYE pour le BOP 163
- Mme Nathalie JACOB pour le BOP 206
- Mme Caroline MALLET pour le BOP 206

Article 2 :

Dans le cadre de l'application CHORUS formulaire, sont considérés comme valideurs

Pour tous les BOP

- M Philippe GOUT
- M Dominique MATHIAS
- Mme Marie-Laure MERY
- Mme Christelle DURET

Pour le BOP 206

- Mme Stéphanie PAILLET

Dans le cadre de l'application CHORUS, sont considérés comme valideurs :

- M Philippe GOUT
- Mme Marie-Laure MERY
- Mme Stéphanie PAILLET

Article 3 :

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations de l'Indre

Anne DUFOUR

Décision - 20/09/2013



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. RENAULT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013

N° 14/2013 portant délégation de signature à M RENAULT Guy,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu le décret en date du 05/06/2009 nommant M. RENAULT Guy à SAINT MAUR à compter du 29/06/2009.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M RENAULT Guy, 1° surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M RENAULT Guy, 1° surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 02 septembre 2013

Pris connaissance le 14 Septembre 2013

signature

La directrice
C. DROUET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013249-0004

**signé par Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité
le 06 Septembre 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté autorisant la course pédestre dénommée
Course nature de Brassioux à DEOLS le 22
septembre 2013

**Direction de la réglementation et
des libertés publiques**

Bureau de l'administration générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2013-0004 du 6 septembre 2013

autorisant l'organisation le **22 septembre 2013** d'une épreuve pédestre
sur route dénommée « **Course nature de Brassioux** » à **DEOLS**.

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu l'arrêté du maire de DEOLS, PP/VD n° 120 T/ 2013 du 22 juillet 2013, réglementant la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de la course pédestre dénommée « Course Nature de Brassioux » à Déols, le 22 juillet 2013, de 8 h à 14 h ;

Vu la demande formulée le 9 juillet 2013 par M. Jean-Pierre COLSON, demeurant 27, route de Reuilly à ISSOUDUN (36100), représentant l'association des Dirigeants commerciaux de France, en vue de l'organisation d'une épreuve pédestre dénommée « Course nature de Brassioux, le 22 septembre 2013 ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.) en date du 9 juillet 2013 ;

Vu l'attestation d'assurance de la MACIF Centre, n° 9730703 du 8 juillet 2013 souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique en date du 10 juillet 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 18 juillet 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations en date du 10 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Jean-Pierre COLSON, demeurant 27, route de Reully, 36100 ISSOUDUN, représentant l'association des Dirigeants commerciaux de France, est autorisé à organiser le **22 septembre 2013**, une course pédestre sur route dénommée « **Course nature de Brassioux** » à Déols selon les modalités ci- après :

Heure de départ : **9 h 30** Gymnase de Brassioux à DEOLS

Heure d'arrivée : **12 h 00** Gymnase de Brassioux à DEOLS

Itinéraire : (joint en annexe)

2 parcours : - **Adultes** : Allée des Eglantines, chemin d'exploitation n°2 jusqu'au bois communal de Brassioux, chemin d'exploitation n°3, chemin communal n° 5, reprise du chemin d'exploitation longeant la RN 151, allée de Brassioux, allée des Primevères, allée des Eglantines

- **Enfants** : Allée des Eglantines, allée des Glycines, allée des Primevères, allée des Eglantines

Nombre de participants : **200**

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation** :

L'organisateur doit respecter l'arrêté du maire de DEOLS, PP/VD n° 120 T/ 2013 du 22 juillet 2013, réglementant la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de la course pédestre dénommée « Course Nature de Brassioux » à Déols, le 22 juillet 2013, de 8 h à 14 h.

2°) **Secours et protection** :

L'organisateur doit prévoir une équipe de secouristes conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes et disposer d'une liaison radio avec le SAMU ou les pompiers.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 53 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 23 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, possédant le permis de conduire, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent

être en liaison avec le directeur de la course et doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente, l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Dispositif de sécurité aux endroits dangereux :

L'organisateur doit mettre en place des signaleurs aux endroits dangereux et notamment aux carrefours.

4°) Service d'ordre :

Nom du Responsable déclaré : M. Jean-Pierre COLSON, représentant l'association des Dirigeants commerciaux de France, demeurant : 27, route de Reuilly – 36100 ISSOUDUN - Tél : 02.54.21.47.45 et 06.15.34.62.33.

5°) Stationnement :

Le stationnement sur la chaussée de tout véhicule est interdit de part et d'autre de la ligne départ/arrivée sur 50 mètres environ.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention "course" et piquet mobile à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de police de CHATEAUROUX.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 9 : L'organisateur doit exiger de chacun des participants un document attestant de la non-contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an (licence FFA ou FFTri portant attestation de délivrance d'un certificat médical ou certificat médical).

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Déols, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. Jean-Pierre COLSON, (27, route de Reuilly – 36100 Issoudun), ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet
et de la sécurité

Signé : Frédéric PLANES

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

Autre

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 17 Septembre 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Annexe 2 de l'arrêté interpréfectoral des 28 mai 2013 et 18 juin 2013, portant règlement d'eau de la chute d'Eguzon/ La- Roche- au- Moine - Consigne générale d'évacuation des crues



PRO AA0 RAK HEG PR 06 003

**CONSIGNE GENERALE D'EVACUATION DES CRUES
POUR LES AMENAGEMENTS
D'EGUZON, ROCHE AU MOINE ET ROCHE BAT L'AIGUE
(C.G.E.C.)**

Indice : 05 Page : 1 sur 13 Nbre d'Annexe(s) : 6

| | |
|--------------------------|-------------------------------------|
| Type de documents | Procédure |
| Processus | Maitriser les Risques Opérationnels |

| | |
|---------------|---|
| Résumé | La présente consigne générale d'évacuation des crues précise les contraintes, fixe les objectifs à atteindre et définit les liaisons à assurer avec les services et autorités concernés en période de crue. |
|---------------|---|

| | |
|---------------------------|---|
| Documents associés | <ul style="list-style-type: none"> > Doctrine X EX 03 05 Gestion des aménagements hydroélectriques lors d'épisodes de crue. > Consigne d'exploitation en Crue (CEC) |
|---------------------------|---|

| | | |
|---|---|--|
| Site émetteur | Groupement d'EGUZON | |
| Domaine d'application | Aménagement D'EGUZON, Roche au Moine et Roche Bat L'Aigue | |
| Etat de l'évolution documentaire du document | Date de la dernière mise à jour : | 20/04/2009 |
| | Description succincte des principales modifications : | Prise en compte des demandes suite courrier DREAL du 25/11/2011 + évolutions liées au nouveau décret de concession |
| | Nbre des pages modifiées : | 1, 2, 6, 7, Annexe 1, 2, 3, 5, 6, |

| Accessibilité | |
|-------------------------------------|--------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Libre (interne et externe EDF) | Interne EDF |

| Rédacteur | | Vérificateur | | Approbateur | |
|-----------------------|------|-------------------|------|-----------------------------|------|
| Prénom Nom / Date | Visa | Prénom Nom / Date | Visa | Prénom Nom / Date | Visa |
| J. BISTON 29/11/13 | | L. FOURCADE | | V. MARMONNIER 31/07/2013 | |

| Diffusion Contrôlée | | | |
|---|------|----------------|------|
| Interne EDF | Nbre | Externe EDF | Nbre |
| Mise à disposition dans la base Notes SMI Unité | | DREAL Limousin | 1 |
| Groupement D'EGUZON | 1 | Préfecture 36 | 1 |
| Etat major GEH Limoges | 1 | | |
| Unité Production Centre | 1 | | |

| | | |
|-----------------------------------|--|------------------------|
| EDF U. P. CENTRE – GEH LIMOGES | CONSIGNE GENERALE D'EVACUATION DES CRUES POUR LES AMENAGEMENTS D'EGUZON, ROCHE AU MOINE ET ROCHE BAT L'AIGUE (C.G.E.C.) | Indice 05 Page 3/13 |
|-----------------------------------|--|------------------------|

1 – Préliminaire

Electricité de France, concessionnaire des aménagements de Eguzon, Roche au Moine et Roche bat l'Aigue, est à ce titre chargé d'assurer l'exploitation de ses ouvrages et ceci plus particulièrement en période de crues.

Applicable en période de crues, la présente consigne générale d'évacuation des crues précise les contraintes, fixe les objectifs à atteindre et définit les liaisons à assurer avec les Services et Autorités concernés. Une description sommaire des ouvrages est donnée en annexe.

2 – Les Contraintes Générales

2.1 Contraintes liées aux barrages et à leurs retenues :

=> **Pour l'aménagement d'Eguzon**, les contraintes liées au barrage sont exclusivement des contraintes de sécurité. Elles conduisent à ne pas dépasser la cote des Plus Hautes Eaux (203,70 m NGF). De plus, l'exploitation normale de l'aménagement conduit à réguler le plan d'eau autour de 202,70 m NGF.

=> **Pour l'aménagement de la Roche au Moine**, les contraintes liées au barrage sont des contraintes de sécurité. Elles conduisent à ne pas dépasser la cote des Plus Hautes Eaux (146 m NGF). De plus, l'exploitation normale de l'aménagement conduit à réguler le plan d'eau autour de la cote de Retenue Normale de 144,50 m NGF.

=> **Pour l'aménagement de Roche Bat l'Aigue**, les contraintes liées au barrage sont des contraintes de sécurité. Elles conduisent à ne pas dépasser la cote des Plus Hautes Eaux (127,50 m NGF). De plus, l'exploitation normale de l'aménagement conduit à réguler le plan d'eau autour de la cote de Retenue Normale de 125,00 mNGF.

2.2 Contraintes fondamentales lors de l'évacuation des crues

Le principe fondamental de gestion en crue est de ne pas engendrer d'effets plus néfastes que ceux engendrés par la crue.

| | | |
|-----------------------------------|---|----------------------------|
| EDF U. P. CENTRE – GEH LIMOGES | CONSIGNE GENERALE D'EVACUATION DES CRUES POUR LES AMENAGEMENTS D'EGUZON, ROCHE AU MOINE ET ROCHE BAT L'AIGUE (C.G.E.C.) | Indice 05 Page 4/13 |
|-----------------------------------|---|----------------------------|

2.3 Contraintes liées à l'écoulement des crues

=> Pour l'aménagement d'Eguzon

- A l'amont du barrage, il n'y a pas de contrainte de submersion liée au remous créé par la retenue.
- A l'aval immédiat du barrage (portion du lit entre le barrage et le point du lit de la CREUSE où l'écoulement, n'étant plus influencé par le rejet de l'évacuateur, a retrouvé des caractéristiques naturelles), il n'y a pas de contrainte spécifique du fait des évacuateurs et de la centrale électrique.

=> Pour l'aménagement de la Roche au Moine

- A l'amont de l'aménagement, il n'y a pas de contrainte de submersion liée au remous créée par la retenue.
- A l'aval de l'aménagement, il n'y a pas de contrainte particulière.

=> Pour l'aménagement de la Roche bat L'Aigue

- A l'amont de l'aménagement, il n'y a pas de contrainte de submersion liée au remous créée par la retenue.
- Le barrage de Roche Bat L'Aigue est complètement transparent dès qu'il déverse.

A l'aval de ces trois aménagements, on trouve l'agglomération d'Argenton sur Creuse où, au delà d'un débit de 280 m³/s (mesuré au droit d'Eguzon), des débordements de la Creuse peuvent apparaître.

2.4 Autres Contraintes

L'optimisation de la gestion énergétique de l'ouvrage conduira à rechercher un remplissage maximal de la réserve en fin de crue.

3 – Les Objectifs à tenir lors des crues

Les contraintes énoncées ci-dessus conduisent à définir les objectifs de gestion en crue classés par ordre de priorité.

| | | |
|-----------------------------------|--|------------------------|
| EDF U. P. CENTRE – GEH LIMOGES | CONSIGNE GENERALE D'EVACUATION DES CRUES POUR LES AMENAGEMENTS D'EGUZON, ROCHE AU MOINE ET ROCHE BAT L'AIGUE (C.G.E.C.) | Indice 05 Page 5/13 |
|-----------------------------------|--|------------------------|

=> Objectifs principaux pour l'aménagement d'Eguzon

- Rang 1 : Ne pas dépasser la cote 203.70 m NGF, cote des plus hautes eaux.
- Rang 2 : Ne pas dépasser la cote 202,70 m NGF, cote de retenue normale, tant que les évacuateurs ne sont pas saturés.
- Rang 3 : Ne pas avoir de manière significative un débit sortant supérieur au débit entrant
- Rang 4 : Dans la limite des capacités de stockage de la retenue d'Eguzon et lorsque les conditions hydrologiques et de sûreté le permettent, limiter le débit sortant de l'aménagement d'Eguzon à 280 m³/s (seuil de débit constaté au delà duquel des débordements de la Creuse peuvent apparaître à Argenton sur Creuse) afin de laisser du temps aux services de la protection civile pour intervenir.

La durée de ce palier peut être augmentée en réalisant préalablement avant la crue un creux préventif dans la retenue d'Eguzon par augmentation progressive du débit sortant jusqu'à 178.1 m³/s (voire au-delà sous réserve de l'accord du Préfet). Lorsque les conditions hydrologiques et de sûreté le permettent, cet abaissement préventif permet de pouvoir stocker les débits prévus entrants dans la retenue et ainsi contribuer à limiter les conséquences de la crue à l'aval.

Autres objectifs non hiérarchisés (rang 5):

- Rechercher le remplissage de la retenue en fin de crue
- Evacuer les apports solides dans la retenue en phase de décrue.

=> Objectifs principaux pour l'aménagement de la Roche au Moine

- Rang 1 : Ne pas dépasser la cote des Plus Hautes Eaux, à savoir : 146,00 m NGF.
- Rang 2 : Réguler le plan d'eau autour de la cote de Retenue Normale (144,50 m NGF), tant que les évacuateurs ne sont pas saturés.
- Rang 3 : Ne pas aggraver les conséquences de la crue en assurant la transparence de l'ouvrage.

Autres objectifs non hiérarchisés :

- Evacuer les apports solides dans la retenue en phase de décrue.

=> Objectifs principaux pour l'aménagement de la Roche Bat L'Aigue

- Rang 1 : Ne pas dépasser la cote des Plus Hautes Eaux, à savoir : 127,50 m NGF.
- Rang 2 : Réguler le plan d'eau autour de la cote de Retenue Normale (125,00 m NGF), tant que les évacuateurs ne sont pas saturés.
- Rang 3 : Ne pas aggraver les conséquences de la crue, en assurant la transparence de l'ouvrage.

| | | |
|-----------------------------------|--|------------------------|
| EDF U. P. CENTRE – GEH LIMOGES | CONSIGNE GENERALE D'EVACUATION DES CRUES POUR LES AMENAGEMENTS D'EGUZON, ROCHE AU MOINE ET ROCHE BAT L'AIGUE (C.G.E.C.) | Indice 05 Page 6/13 |
|-----------------------------------|--|------------------------|

4 – Application de la Consigne

La personne chargée des dispositions résultant de l'application de la présente consigne est le Chargé d'Exploitation du groupement de centrales d'Eguzon.

Les règles fixées par la présente consigne sont impératives et ne peuvent être transgressées par l'agent chargé de leur application que sur instruction formelle du Chargé d'Exploitation du groupement de centrales d'Eguzon.

Le palier à 280 m³/s sortants à Eguzon (objectif de rang 4) et/ou le débit maxi lié au creux préventif de la retenue (178.1 m³/s) peuvent être réévalués en concertation avec les services de l'état en fonction de l'analyse du contexte (prévision, hydrologie du bassin aval, seuil critique de débit...).

La modification de ces valeurs doit être formalisée par un écrit de la préfecture.

Dans ce cas, l'agent chargé de l'application des règles prendra toutes les dispositions utiles pour s'assurer de l'origine de l'ordre qui sera inscrit au registre de crue.

5 – Documents de mise en œuvre de la Consigne

Pour satisfaire aux objectifs de la consigne, l'exploitant dispose en outre des documents suivants:

- la présente Consigne Générale d'Evacuation des Crues,
- les consignes d'exploitation en crues de chaque Aménagement (cette consigne précise les modalités pour atteindre les objectifs fixés dans la consigne générale),
- les différents documents établis pour la bonne réalisation du processus « Gestion des Ecoulements en Crues ».
- Le Plan D'Organisation Interne (POI) relatif au Plan Particulier d'Intervention (PPI) d'Eguzon.

L'ensemble de ces documents est référencé dans la liste des documents applicables du Groupement d'Eguzon.

6 – Autorités à Prévenir

L'exploitant informera :

- Lors du passage en état de veille :
 - Le prévisionniste d'astreinte du service de prévision des crues et la Protection civile de la Préfecture de L'Indre (36) selon le modèle de fax en annexe 4 (doublé par un appel téléphonique au standard de la préfecture)
- Lors du passage en état de crue :
 - Le prévisionniste d'astreinte du service de prévision des crues et la Protection civile de la Préfecture de L'Indre (36) selon le modèle de fax en annexe 5 (doublé par un appel téléphonique au standard de la préfecture)
 - La DREAL Limousin par fax selon le modèle en annexe 5 ou message téléphonique.
- Lorsque le débit total évacué à l'aval d'Eguzon atteint 230, 280 m³/s et par tranche de 50 m³/s supplémentaire

| | | |
|-----------------------------------|--|------------------------|
| EDF U. P. CENTRE – GEH LIMOGES | CONSIGNE GENERALE D'EVACUATION DES CRUES POUR LES AMENAGEMENTS D'EGUZON, ROCHE AU MOINE ET ROCHE BAT L'AIGUE (C.G.E.C.) | Indice 05 Page 7/13 |
|-----------------------------------|--|------------------------|

- Le prévisionniste d'astreinte du service de prévision des crues et la Protection civile de la Préfecture de L'Indre (36) selon le modèle de fax en annexe 5 (doublé par un appel téléphonique au standard de la préfecture)

L'exploitant mentionnera notamment les débits entrants et sortants ainsi que la cote de la retenue d'Eguzon.

Etat de crue avec complication

L'état de crue avec complication est déclaré par le Directeur du GEH (ou son représentant) dans le cas de situations exceptionnelles pouvant conduire à terme à la mise en cause de l'intégrité de l'ouvrage par submersion ou surcharge de celui-ci.

Pour les aménagements de Roche au Moine et Roche Bat L'Aigue

Dès que l'état de crue avec complication est déclaré, le Directeur du GEH (ou son représentant), mettra en place une cellule de crise et informera le Service de Prévision des Crues VIENNE THOUET, la Préfecture de l'INDRE, ainsi que la DREAL Limousin par fax selon le modèle prédéfini en annexe 6.

Les autorités sont également informées par Fax lors de la fin de l'état de crue avec complication.

Pour l'aménagement d'Eguzon

Dès que l'état de crue avec complication est déclaré, le Directeur du GEH (ou son représentant), mettra en œuvre le Plan d'Organisation Interne (POI) du Plan Particulier d'intervention (PPI) et informera le Service de Prévision des Crues VIENNE THOUET, la Préfecture de l'INDRE, ainsi que la DREAL Limousin par fax selon le modèle prédéfini en annexe 6.

Les autorités sont également informées par Fax lors de la fin de l'état de crue avec complication.

Fait à Châteauroux, le

Le Préfet de l'Indre,



Jérôme GUTTON

Fait à Guéret, le 09 SEP 2013

Le Préfet de la Creuse,



Christian CHOCQUET

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'AMENAGEMENT D'EGUZON

ANNEXE 1

Cet aménagement a été construit entre 1922 et 1926 par la société anonyme « Union Hydroélectrique » (U.H.E.), première mise en eau en 1926.

Caractéristiques hydrologiques:

| | |
|---------------------------------|--|
| Rivière | : La Creuse |
| Bassin versant naturel | : 2400 km ² |
| Module | : 29,5 m ³ /s |
| Débit décennal estimé (GRADEX) | : 500 m ³ /s |
| Débit centennal estimé (GRADEX) | : 820 m ³ /s |
| Débit millénal estimé (GRADEX) | : 1300 m ³ /s |
| Plus grande crue connue | : 1150 m ³ /s (le 04/10/1960) |

Caractéristiques de la retenue:

| | |
|---------------------------------|------------------------|
| Cote de retenue normale (RN) | : 202,70 m NGF |
| Cote des plus hautes eaux (PHE) | : 203,70 m NGF |
| Cote mini d'exploitation | : 194,50 m NGF |
| Volume total de la retenue à RN | : 57,3 Mm ³ |
| Volume utile de la retenue | : 22,1 Mm ³ |
| Superficie de la retenue à RN | : 312 ha |

Caractéristiques du barrage:

| | |
|--------------------------------------|--------------------|
| Type | : Poids curviligne |
| Hauteur au dessus du terrain naturel | : 57,7 m |
| Longueur en crête | : 300 m |
| Epaisseur à la base | : 51 m |
| Epaisseur en crête | : 5 m |

Evacuateurs de crues : 1176 m³/s à RN, 1374 m³/s à PHE

| | |
|--|---|
| <u>Evacuateur de crues Rive Gauche</u> | : 746 m ³ /s à RN, 864 m ³ /s à PHE |
| 1 vanne Wagon (7,50 x 7,00 m) | : 190 m ³ /s à RN, 209 m ³ /s à PHE |
| 1 clapet (7,50 x 5,50 m) | : 145 m ³ /s à RN, 190 m ³ /s à PHE |
| 3 vannes STONEY (7,50 x 5,50 m) | : 411 m ³ /s à RN, 465 m ³ /s à PHE |

Evacuateur de crues Rive Droite:
 1 vanne segment (10,00 x 8,75 m) : 430 m³/s à RN, 510 m³/s à PHE

| | |
|---------------------------------------|-------------------------------|
| <u>Vidange de fond: (Rive Droite)</u> | |
| 1 vanne Wagon amont (2,00 x 2,75 m) | : 115 m ³ /s à RN |
| 1 vanne segment aval (2,00 x 2,50 m) | : 115 m ³ /s à RN. |

Cette vanne de vidange de fond est utilisable en crue, sur décision du chargé d'exploitation, en cas de dépassement de la RN après saturation des évacuateurs de crue disponibles.

Caractéristiques de la centrale:

| | |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hauteur de chute brute | : 58,27 m |
| Puissance installée | : 70,60 MW |
| Débit turbiné maximum | : 178.1 m ³ /s (6 groupes) |

Origine des données : Etude de danger
Etude hydrologique GRADEX
Cahier des charges
Décret de concession

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'AMENAGEMENT de Roche aux Moines

ANNEXE 2

Cet aménagement a été mis en service en 1932 suivant le régime administratif régi par le décret de concession du 19 mai 1929.

Caractéristiques hydrologiques:

| | |
|--|--|
| Rivière | : La Creuse |
| Bassin versant naturel | : 2450 km ² |
| Module | : 29,89 m ³ /s |
| Débit décennal estimé (transposition GRADEX Eguzon) | : 512 m ³ /s |
| Débit centennal estimé (transposition GRADEX Eguzon) | : 840 m ³ /s |
| Débit millénal estimé (transposition GRADEX Eguzon) | : 1332 m ³ /s |
| Plus grande crue connue | : 1150 m ³ /s (le 04/10/1960) |

Caractéristiques de la retenue:

| | |
|---------------------------------|------------------------|
| Cote de retenue normale (RN) | : 144,50 m NGF |
| Cote des plus hautes eaux (PHE) | : 146,00 m NGF |
| Cote mini d'exploitation | : 141,00 m NGF |
| Volume total de la retenue | : 4,20 Mm ³ |
| Volume utile de la retenue | : 2,07 Mm ³ |
| Superficie de la retenue | : 60 ha |

Caractéristiques du barrage:

| | |
|--------------------------------------|--------------------|
| Type | : Poids rectiligne |
| Hauteur au-dessus du terrain naturel | : 20,5 m |
| Longueur en crête | : 125 m |

| | |
|----------------------------------|---|
| <u>Evacuateur de crues</u> | : 833 m ³ /s à RN, 1224 m ³ /s à PHE |
| 1 clapet (5,00 x 2,00 m) | : 204 m ³ /s à RN, 300 m ³ /s à PHE |
| 3 vannes Wagon (7,50 x 5,00 m) | : 190 m ³ /s à RN, 270 m ³ /s à PHE chacune |
| 3 vannes levantes (3,00 x 2,00m) | : 19.7 m ³ /s à RN, 38 m ³ /s à PHE chacune |

On dispose d'un ouvrage de fond de 70m³/s à RN utilisable en crue, sur décision du chargé d'exploitation, en cas de dépassement de la RN après saturation des évacuateurs de crue disponibles.

Caractéristiques de la centrale:

| | |
|------------------------|--------------------------------------|
| Hauteur de chute brute | : 16,70 m |
| Puissance installée | : 9,3 MW |
| Débit turbiné maximum | : 78.1 m ³ /s (3 groupes) |

Origine des données :

Etude de danger
Etude hydrologique
Cahier des charges
Décret de concession

BARRAGE D'EGUZON

AVIS d'Etat de VEILLE

ANNEXE 4



| EXPÉDITEUR | | DESTINATAIRES | Téléphone | Télécopie | PAGES |
|--------------|----------------|--|----------------------------------|----------------------------------|-----------------------------|
| [Prénom Nom] | | Préfecture de L'Indre (36) Protection civile Service Prévission des crues Vienne THOUET (SPC) | 02.54.29.50.00 05.49.54.89.46 | 02.54.34.10.08 05.49.55.13.94 | Nombre total de pages |
| Téléphone | 02.54.01.43.50 | | | | |
| Télécopie | 02.54.01.43.69 | | | | |

Nous vous informons du passage en état de veille de l'aménagement d'Eguzon

Date: .

Heure: h

Le débit entrant à Eguzon est de : m³/s

Le débit sortant à Eguzon est de : m³/s

La cote de la retenue du barrage d'Eguzon est de : m NGF

Mise en œuvre du turbinage préventif au barrage d'Eguzon:

Non

Oui :

m³/s

Nom Prénom

Signature

Si vous ne recevez pas toutes les pages, veuillez nous en informer aussitôt

EDF DPIH

Groupement d'EGUZON

Téléphone

02.54.01.43.50

www.edf.fr

UNITE PRODUCTION
CENTRE

Usine d'Eguzon

Télécopie

02.54.01.43.69

EDF - SA au capital de 911.085.545 euros -

552 081 317 R.C.S. Paris

GEH LIMOGES

CUZION

36190 ORSENNES

BARRAGE D'EGUZON

AVIS d'Etat de Crue

ANNEXE 5



| EXPÉDITEUR | | DESTINATAIRES | Téléphone | Télécopie | PAGES |
|--------------|----------------|--|--|--|-----------------------------|
| [Prénom Nom] | | DREAL Limousin Préfecture de L'Indre (36) Protection civile Service Prévission des crues Vienne THOUET (SPC) | 05.55 12.90.00 06.33.68.65.59 (astreinte) 02.54.29.50.00 05.49.54.89.46 | 05.55.34.66.45 02.54.34.10.08 05.49.55.13.94 | Nombre total de pages |
| Téléphone | 02.54.01.43.50 | | | | |
| Télécopie | 02.54.01.43.69 | | | | |

Date:

Heure: h

Nous vous informons :

- Du passage en état de crue de l'aménagement d'Eguzon (1)

Le débit entrant à Eguzon est de : m³/sLe débit sortant à Eguzon est de : m³/s

La cote de la retenue du barrage d'Eguzon est de : m NGF

- Que le débit total évacué à l'aval d'Eguzon atteint : m³/s (1)

Le débit entrant à Eguzon est de : m³/s

La cote de la retenue du barrage d'Eguzon est de : m NGF

Nom Prénom

Signature

(1) : Rayer le paragraphe inutile.

Si vous ne recevez pas toutes les pages, veuillez nous en informer aussitôt

| | | | | |
|----------------------------|--------------------------|-----------|----------------|--|
| EDF DPIH | Groupement d'EGUZON | Téléphone | 02.54.01.43.50 | www.edf.fr |
| UNITE PRODUCTION CENTRE | Usine d'Eguzon CUZION | Télécopie | 02.54.01.43.69 | EDF - SA au capital de 911.085.545 euros - 552 081 317 R.C.S. Paris |
| GEH LIMOGES | 36190 ORSENNES | | | |

AVIS DE CRUE AVEC COMPLICATION
FIN D'AVIS DE CRUE AVEC COMPLICATION (1)
 Aménagement de _____

ANNEXE 6



| EXPÉDITEUR | | DESTINATAIRES | Téléphone | Télécopie | PAGES |
|--------------|----------------|---|--|--|--------------------------|
| [Prénom Nom] | | DREAL Limousin Préfecture de L'Indre (36) Protection civile Service Prévion des crues Vienne THOUET (SPC) | 05.55.12.90.00 06.33.68.65.59 (astreinte) 02.54.29.50.00 05.49.54.89.46 | 05.55.34.66.45 02.54.34.10.08 05.49.55.13.94 | Nombre total de pages |
| Téléphone | 02.54.01.43.50 | | | | |
| Télécopie | 02.54.01.43.69 | | | | |

Suite à la Consigne Générale d'Evacuation des Crues pour le barrage de _____

Nous vous informons de la fin (1) du passage en état de crue avec complication de l'aménagement de _____ sur la Creuse :

Date: _____ à _____ heures _____ minutes

Le débit sortant à _____ est de : _____ m³/s

Circonstances:

Nom et Signature

(1) Rayer les mentions inutiles

Si vous ne recevez pas toutes les pages, veuillez nous en informer aussitôt

| | | | | |
|----------------------------|--------------------------|-----------|----------------|--|
| EDF DPIH | Groupement d'EGUZON | Téléphone | 02.54.01.43.50 | www.edf.fr EDF - SA au capital de 911.085.545 euros - 552 081 317 R.C.S. Paris |
| UNITE PRODUCTION CENTRE | Usine d'Eguzon CUZION | Télécopie | 02.54.01.43.69 | |
| GEH LIMOGES | 36190 ORSENNES | | | |